**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

-------

***Arrêt n° 48596***

LYCEE FRANÇOIS ARAGO

de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES GRETA RATTACHE AU LYCEE LOUIS ARMAND à NOGENT-SUR-MARNE (VAL-DE-MARNE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France

Rapport n° 2007-263-0

Audience du 26 avril 2007

Lecture publique du 13 juin 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 4 octobre 2004 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile de France, par laquelle M. X, comptable de fait du LYCEE FRANÇOIS ARAGO de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et du LYCEE LOUIS ARMAND de NOGENT-SUR-MARNE (GRETA INDUSTRIEL du VAL‑DE-MARNE), a élevé appel du jugement du 7 juillet 2004 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers du lycée François Arago pour la somme de 77 136,78 € et des deniers du lycée Louis Armand (GRETA industriel du Val-de-Marne) pour la somme de 209,27 € ;

Vu le réquisitoire du procureur général, en date du 15 juillet 2005, transmettant la requête précitée ;

Vu le jugement du 27 septembre 1995 par lequel la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France a déclaré conjointement et solidairement comptables de fait du lycée Arago et du lycée Louis Armand (GRETA industriel) le foyer socio-éducatif (FSE) du lycée Arago, pour l’ensemble des opérations faites au nom de l’association à compter du mois de septembre 1987 et jusqu’au terme de la gestion de fait, et M. X, proviseur du lycée Arago et dirigeant de fait du FSE, pour l’ensemble desdites opérations ;

HG

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Berthomier, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Berthomier, rapporteur, en son rapport, M. Bertucci, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur le fond**

Attendu que par jugement du 7 juillet 2004 précité, la chambre régionale des comptes d’Ile de France a fixé la ligne de compte de la gestion de fait des deniers des lycées François Arago et Louis Armand et constitué M. X débiteur des deniers de ces deux établissements, à hauteur respectivement de 77 136,78 € et de 209,27 € ;

Attendu que l’appelant soutient, en premier lieu, que la procédure conduite par la chambre régionale est irrégulière car il n’aurait jamais pu avoir connaissance des pièces qui ont motivé la décision attaquée ;

Attendu que, depuis le début de la procédure conduite par la chambre régionale, M. X a été systématiquement mis en mesure de consulter après chaque décision provisoire l’ensemble des éléments en possession de la chambre fondant chacune de ces décisions ;

Attendu que les difficultés alléguées par le requérant pour accéder au dossier relatif à l’arrêt définitif précité auraient pu être réduites si l’intéressé, après chaque arrêt provisoire, avait pris connaissance des éléments de dossier en possession de la chambre, en application notamment de l’article R. 231-11 du code des juridictions financières et des 4ème et 5ème paragraphes de l’article D. 247-1 du même code ;

Attendu que la chambre n’a nullement entravé les droits de la défense en empêchant M. X d’avoir accès aux pièces relatives aux arrêts l’intéressant ; qu’il en résulte que le moyen évoqué manque en fait ;

Attendu, en deuxième lieu, que le requérant soutient que sa condamnation par le tribunal correctionnel de Créteil, par un jugement du 26 juin 1997, à verser des dommages et intérêts aux deux établissements publics précités et au foyer socio-éducatif du lycée François Arago aurait dû conduire la chambre régionale à suspendre toute poursuite ;

Attendu qu’aux termes de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le comptable de fait doit rendre compte au juge financier, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, de l'emploi des fonds ou valeurs qu'il a irrégulièrement détenus ou maniés ; qu’ainsi, l’action du juge pénal ne saurait faire obstacle au monopole de l’apurement juridictionnel des comptes des comptables de fait confié, par la loi, au juge financier ; qu'il en résulte que le moyen invoqué doit être rejeté ;

Attendu en troisième lieu que le requérant soutient que les délais écoulés entre le début des faits qui lui sont reprochés et l’arrêt définitif dont est appel rendent la procédure irrégulière au regard de l’article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme ;

Attendu qu’il résulte des stipulations de l’article 6 §1 de la convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, lorsque, comme en l’espèce, le litige entre dans leur champ d’application ainsi que, dans tous les cas, des principes généraux gouvernant le fonctionnement des juridictions administratives, que les justiciables ont droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable ;

Attendu que pour faire assurer le respect de cette obligation, lorsque la longueur d'une procédure juridictionnelle les mettant en cause a excédé une durée raisonnable et leur a de ce fait causé un préjudice, les justiciables peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi provoqué par le fonctionnement défectueux du service public de la justice devant le juge du plein contentieux ;

Attendu en revanche que la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure ; que le moyen est donc inopérant ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est rejetée.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Billaud, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, Vianès, Ganser, Ritz, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Reynaud, greffier, et Billaud, président de section.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.